

CIB 94.408

RECETTE
Bâle
Enregistré
11, rue du Docteur Lancereaux
75380 PARIS CEDEX 08
Téléphone: 44.21.00.05
Télécopie: 45.82.93.63
C.C.F.: PARIS 9026-11 E

POUR TIMBRE
45
5.3 BORD. 248
REÇU
- Dt DE TIMBRE 476
- Dt D'ENREG 540
SIGNATURE:

A.M. CONSEIL

Société anonyme au capital de F 10 000 000

Siège social : 7, avenue George V, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 381 449 818

09 AOUT 1994

41867

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 1994**

9134836

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
le vingt neuf juin,
à onze heures,

les actionnaires de la société anonyme A.M. CONSEIL se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire, suivant convocation faite par le conseil d'administration par lettre adressée à chacun des actionnaires le 13 juin 1994.

Le commissaire aux comptes a été dûment convoqué par lettre avec accusé de réception en date du 13 juin 1994.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

M. Alain MINC préside la réunion en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mmes Sophie MINC et Francine BOISROND représentant, tant par elles-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelées comme scrutateurs et M. Antoine COURTEAULT assure le secrétariat.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que l'assemblée réunit le quorum requis pour délibérer des points inscrits à l'ordre du jour, tant de l'assemblée générale ordinaire que de l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, celle-ci peut valablement délibérer.

.../...

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- rapport du conseil d'administration,
- rapports du commissaire aux comptes,

du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- examen et approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 1993,
- affectation du résultat,
- quitus aux administrateurs,
- conventions réglementées,
- renouvellement du conseil d'administration,

du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- modification de l'article 11 *ADMINISTRATION* des statuts,
- augmentation du capital social par élévation de la valeur nominale des actions le composant,
- modification de l'article 7 *CAPITAL SOCIAL* des statuts,
- augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles,
- modification de l'article 7 *CAPITAL SOCIAL* des statuts,
- pouvoirs.

Puis M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- le double de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- le double de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- une copie des statuts de la société ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1993 ;
- l'inventaire des valeurs mobilières ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- la liste des actionnaires ;
- la liste des administrateurs ;
- le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Après ces lectures, le Président ouvre la discussion et répond à toutes les questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : approbation des comptes

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1993 tels qu'ils sont présentés, faisant apparaître un bénéfice de F 5 920 144,40.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : affectation du résultat

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 1993 telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration et décide, en conséquence, l'affectation suivante :

Report à nouveau	F	7 232 292,30
Bénéfice de l'exercice	F	5 920 144,40
<i>Bénéfice distribuable</i>	<i>F</i>	<i>13 152 436,70</i>
Réserve légale	F	975 000,00
Réserve facultative	F	8 677 436,70
Dividendes	F	3 500 000,00

En conséquence, un dividende de F 1 400 par action, soit F 2 100 par action avoir fiscal compris, sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

L'assemblée prend acte et approuve autant que de besoin, la mise en paiement des acomptes sur dividendes à percevoir par chacun des actionnaires de la société au titre de l'exercice 1993 selon les modalités suivantes :

date conseil	montant acompte distribué	date de mise en paiement
30.06.93	F 1 000 000	05.07.93
02.07.93	F 500 000	05.07.93
Total	F 1 500 000	soit F 600 francs par action.

L'assemblée générale décide en conséquence que la somme effectivement mise en paiement à compter du 1^{er} juillet 1994 représentera la différence entre le dividende dont elle vient d'approuver la distribution au titre de l'exercice 1993 et la somme des acomptes à valoir sur le dividende de cet exercice d'ores et déjà mis en paiement au 29 juin 1994, soit F 800 par action, et F 1 200, avoir fiscal compris.

L'assemblée prend également acte qu'un dividende de F 1 420 par action, soit F 2 130 par action avoir fiscal compris, avait été distribué au titre de l'exercice 1992 (et non F 1 400, soit F 2 100 avoir fiscal compris comme mention en est faite dans le texte de la deuxième résolution approuvée par l'assemblée générale du 25 juin 1993) et qu'un dividende net de 320 francs par action avait été distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1991, premier exercice d'activité de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : *quitus aux administrateurs*

L'assemblée générale approuve les actes de gestion accomplis par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et dont le compte rendu lui a été fait, et donne quitus de son mandat pour cet exercice au conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : *conventions réglementées*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : *renouvellement du conseil d'administration*

Le mandat des administrateurs de la société arrivant à échéance, l'assemblée générale décide de reconduire Mmes Sophie MINC et Francine BOISROND et M. Alain MINC, dans leur fonctions pour une durée de six années qui prendra fin, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION : *modification de l'article 11 -
ADMINISTRATION des statuts*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration comptant, au plus, douze membres. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Pendant toute la durée de son mandat, chacun des administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : *augmentation du capital social par élévation de la
valeur nominale des actions le composant*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'un montant de F 2 250 000, pour le porter de F 250 000 à F 2 500 000, par élévation de la valeur nominale des actions le composant.

Cette opération est réalisée par incorporation au capital social de F 2 250 000 prélevés sur le ~~montant de la Réserve facultative~~ figurant au bilan de la société au 31 décembre 1993, après affectation du bénéfice distribuable à cette même date telle que décidée par la présente assemblée en sa deuxième résolution.

Après cette incorporation, le solde du poste *Réserve Facultative* s'élève à F 8 138 213,33.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : *modification de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts*

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à F 2 500 000 (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS). Il est divisé en 2 500 actions de F 1 000 nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : *augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'un montant de F 7 500 000, pour le porter de F 2 500 000 à F 10 000 000, par émission de 7 500 actions nouvelles.

Cette opération est réalisée par incorporation au capital social de F 7 500 000 prélevés sur le montant de la *Réserve facultative* figurant au bilan de la société au 31 décembre 1993, après affectation du bénéfice distribuable à cette même date telle que décidée par la présente assemblée en sa deuxième résolution, et incorporation partielle de son montant au capital social telle que décidée par la présente assemblée en sa septième résolution.

Après cette incorporation, le solde du poste *Réserve Facultative* s'élève à F 638 213,33.

Les 7 500 actions nouvelles émises en application de la présente résolution feront l'objet d'une attribution gratuite aux actionnaires actuels de la société, à raison de 3 actions nouvelles pour une action ancienne. Cette attribution sera réalisée par simple inscription au compte de chacun des actionnaires des actions nouvelles lui revenant.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance du 1er janvier 1994 et sont assimilées aux actions anciennes. Elles jouissent des mêmes droits, en ce qui concerne tant l'imputation de toute charge fiscale que le bénéfice de toute exonération.

L'assemblée générale délègue, autant que de besoin, à M. Alain MINC tous les pouvoirs nécessaires pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et, généralement, accomplir les formalités antérieures, concomitantes ou consécutives à la réalisation effective de cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : *modification de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts*

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à F 10 000 000 (DIX MILLIONS DE FRANCS). Il est divisé en 10 000 actions de F 1 000 nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION : *pouvoirs*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Alain MINC

Les scrutateurs
Sophie MINC - Francine BOISROND

Le secrétaire
A. COURTEAULT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

A.M. CONSEIL

Société anonyme au capital de F 10 000 000

Siège social : 7, avenue George V, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 381 449 818

S T A T U T S

(Mis à jour le 29 juin 1994)



A small, stylized handwritten mark or signature at the bottom right of the page.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal en France et dans tous les pays :

- pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale en matière de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie et dans les domaines ci-après énoncés;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier ou agricole ;
- la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.M. CONSEIL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Paris (75008), 7 avenue George V.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu exclusivement des apports en numéraire qui déterminent la constitution du capital social actuel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à F 10 000 000 (DIX MILLIONS DE FRANCS). Il est divisé en 10 000 actions de F 1 000 nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur.

Quelle que soit leur forme, les actions sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire et leur paiement en actions.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera, dans les mêmes conditions, à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.



ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital, et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration comptant, au plus, douze membres. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Pendant toute la durée de son mandat, chacun des administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration reçoit les jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le conseil peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la loi. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions pour une durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date à laquelle ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration, et éventuellement des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres un Président de séance.

ARTICLE 16 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un collège de censeurs de six membres au maximum.

La durée maximum du mandat des censeurs est de six ans.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont déterminés pour chaque exercice conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

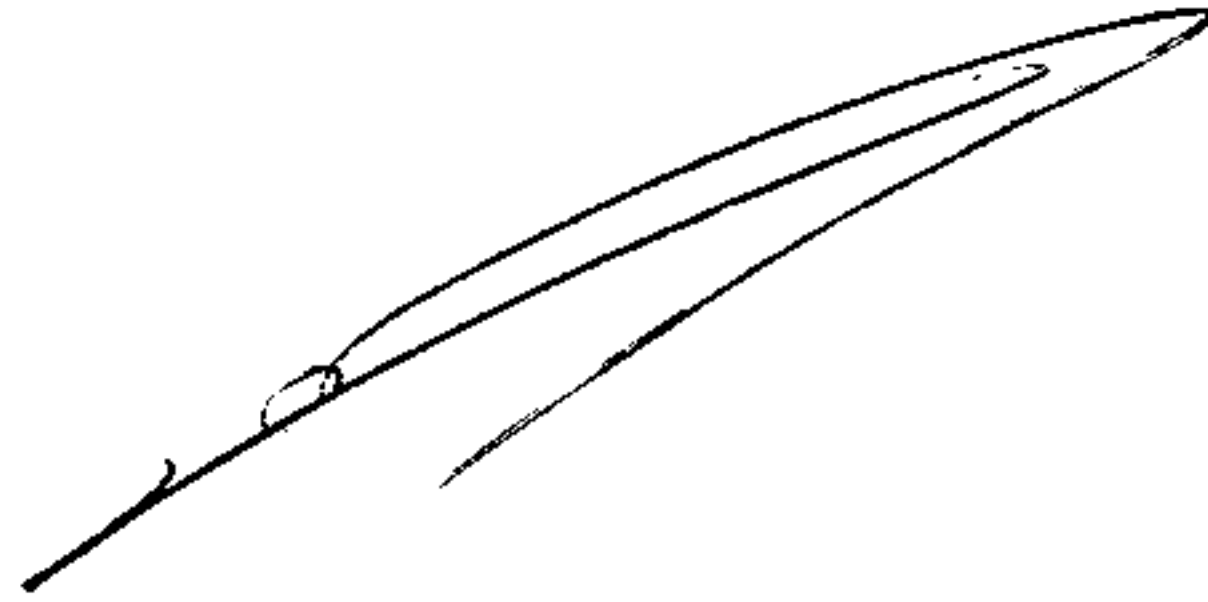
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a cursive, elongated shape.A handwritten mark in black ink, resembling a stylized letter 'C' or a large, open parenthesis, with a single continuous stroke.